24000

BD

MJ
N° 843
DU 14/12/2018

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE

AFFAIRE :
Mm KACOU ANTOINETTE
(SCPA NAMBEYA – DOGBEMIN)
C/
LA SOCIETE GROUPE SOCIETE DE DIVERSES PRESENTATION dit GROUP SODIP sarl

(En personne)

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 12/7/19
à SCPA NAMBEYA D.

RÉPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit,** à laquelle siégeaient :

Monsieur **SORI HENRIETTE** Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE,** Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE,** Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame KACOU ANTONETTE, née en 1955 à tiassalé, Commerçante, demeurant à Abidjan- Yopougon tel : 07 34 16 79

APPELANTE

Représenté et concluant par la SCPA NAMBEYA – DOGBEMIN &Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société GROUPE SOCIETE DE DIVERSES PRESTATIONS dit GROUPE SODIP SARL ;

INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement contradictoirement N°865 du 26 mai 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 19 septembre 2017, Dame KACOU ANTOINETTE a déclaré interjeter appel Du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE GROUPE SOCIETE DE DIVERSES PRESTATIONS dit GROUPE SODIP SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 Octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1476 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi quatorze Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 septembre 2017, madame KACOU Antoinette, ayant pour conseil la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN &associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°865 rendu le 26 mai2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare recevables les actions principale et reconventionnelle respectives du GROUPE SODIP et de madame KACOU Antoinette ;

Dit madame KACOU Antoinette mal fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

Dit en revanche le GROUPE SODIP partiellement fondé en sa demande principale ;

Condamne en conséquence madame KACOU Antoinette à lui payer la somme de 948.991 FCFA au titre du reliquat de la créance de livraison des produits d'élevage;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

La condamne aux dépens;»

Aux termes de son acte d'appel, madame KACOU Antoinette expose qu'elle est en relation d'affaires avec le GROUPE SODIP entre les mains duquel elle achète des poussins et des aliments de bétail pour son activité d'élevage ;

Elle explique que le 25 aout 2016, elle a, à la demande de monsieur KOUAME Yao Olivier, représentant le GROUPE SODIP, mis à la disposition de cette société un de ses bâtiments pour y stocker 1500 poussins que ladite société n'avait pu vendre ; que ces poussins y ont été entretenus par le GROUPE SODIP, puis une fois à maturité ont été vendus par le représentant de l'entreprise sans lui rendre aucun compte ;

Elle indique qu'elle a été surprise de se voir condamnée par le Tribunal à payer au GROUPE SOGIP la somme de 948.991 FCFA au titre du reliquat de la créance de livraison des produits d'élevage alors qu'elle est tiers à cette opération menée par le GROUPE SODIP pour son propre compté ;

Elle fait grief à la juridiction saisie d'avoir retenu sa compétence pour statuer en la cause en raison de la qualité de commerçant de la partie demanderesse, le GROUPE SODIP, ainsi que l'atteste son immatriculation au RCCM sous le n°CI-ABJ-2013-B-3295;

Or affirme –t-elle, selon l'article 9 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de la demande pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle poursuit pour dire que c'est à tort qu'elle a été condamnée en lieu et place du préposé du GROUPE SODIP qu'est monsieur KOUAME Yao Olivier, le représentant de la société;

Elle conclut enfin à l'infirmation de la décision querellée pour cause d'inexistence de la créance alléguée au motif que la prétendue créance du GROUPE SODIP est fondée sur des factures non normalisées, faites à mainlevée donc douteuses ;

Elle sollicite que la Cour, infirme le jugement querellé et statuant à nouveau, déboute le GROUPE SODIP de ses prétentions et condamne celui-ci à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le GROUPE SODIP n'a pas déposé d'écritures ;

dES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

Le GROUPE SODIP a été assigné en ses bureaux;

Il y a lieu de statuer contradictoirement conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel est intervenu dans les formes et délai légaux conformément à l'article 168 du code de procédure civile ; Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la compétence du Tribunal de Yopougon

Aux termes de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales ;oit commercial général ;

Il est constant que le GROUPE SODIP est une société commerciale ainsi qu'il résulte de son immatriculation au répertoire officiel des entreprises commerciales, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

En cette qualité et en application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu de dire que tous les litiges nés à l'occasion de l'exercice de son activité commerciale relèvent de la compétence du Tribunal de commerce ;

Ainsi, en l'espèce, le Tribunal de commerce est seul compétent pour connaitre du présent litige;

Il convient dans ces conditions de dire l'appel de madame KACOU Antoinette bien fondé, infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau déclarer le Tribunal de Yopougon incompétent au profit du Tribunal de commerce ;

Sur les dépens

Le GROUPE SODIP succombe ; Il échet de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de madame KACOU Antoinette ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé;

Statuant à nouveau

Déclare le Tribunal de Yopougon incompétent au profit du Tribunal de commerce ;

Met les dépens de l'instance à la charge du GROUPE SODIP.

N100282810

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol ... F° ...
N° ... Bord ...
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre